


Panorama N°9

Les dossiers de l'observatoire romand du droit d'asile et des étranger·ères

Ce travail que l'on ne veut pas reconnaître

Comment les politiques migratoires suisses façonnent l'exploitation

- 
- Edito..... p.3
- Saisonnères hier, sans-papiers aujourd'hui: la fabrication d'un sous-prolétariat féminin p.4
- Traite des êtres humains: une dépendance à la procédure pénale et à la condamnation des auteurs, risquée pour les plus fragiles p.5
- Dans l'ombre des organisations internationales: le cas des «domestiques» privé·es p.6
- La sous-traitance comme outil d'exploitation: l'exemple du ferrailage p.8
- Détourner son identité pour travailler en Suisse: une double peine.....p.10
- Synchroniser le renouvellement du permis de séjour avec la fin du contrat des doctorant·es: une externalisation du chômage p.11
- Abus au travail: pas d'accès à la justice pour les sans-papiers p.13
- La leçon Papyrus: les bénéfices de la régularisation p.14

*We raise their children, and they still look right through us.
(On élève leurs enfants, et ils ne nous voient toujours pas).*

Bread and Roses, Ken Loach

Edito

Dans notre dernier Panorama, nous mettons en lumière l'exploitation dont peuvent encore être victimes les travailleur·ses européen·nes en Suisse, malgré l'accord sur la libre circulation en vigueur depuis près d'un quart de siècle. Le présent dossier s'intéresse cette fois aux personnes extra-européennes qui exercent les travaux les moins visibles mais parmi les plus indispensables : économie domestique, travail de *care*, construction, agriculture...

Pour ces personnes, soumises à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), l'accès à un statut de séjour est difficile voire impossible, au point de les contraindre bien souvent à prendre des emplois « au noir », formant ainsi la cohorte des très nombreux·ses « sans-papiers ». Aujourd'hui, environ 150'000¹ personnes vivraient ainsi en Suisse sans statut de séjour, sous la menace permanente d'une expulsion, malgré leur contribution essentielle à la prospérité économique suisse.

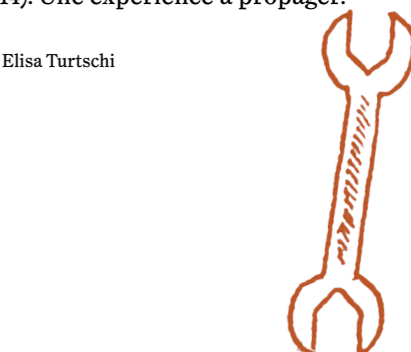
Analysant la pérennisation dans le temps de cette main d'œuvre précarisée – des saisonnier·ères d'après-guerre aux sans-papiers d'aujourd'hui – le chercheur Victor Santos Rodriguez en identifie les ressorts² : d'une part, l'articulation entre une économie qui recrute et une politique migratoire qui exclut ; d'autre part, le rôle des discours alarmistes (à l'instar de l'initiative de l'UDC « Pour une Suisse à 10 millions » sur laquelle le peuple se prononcera le 14 juin 2026) qui, loin de réduire une migration économiquement indispensable, permettent en réalité de s'attaquer aux droits des travailleur·ses étranger·ères.

Dans ce dossier, nous revenons sur la perpétuation de cette logique à travers la situation spécifique des travailleuses, prises entre exigences du marché, politiques migratoires et assignations de genre (p.4). Nous nous intéressons ensuite aux formes d'exploitation les plus crasses, qui perdurent malgré de récents procès médiatisés : celle de la traite des êtres humains (p.5) et celle des employé·es domestiques du personnel des organisations internationales (p.6).

Moins visibles et plus difficiles à dénoncer, les violations du droit du travail dans le cadre du système de sous-traitance seront également abordées, à travers l'exemple du secteur du ferrailage genevois (p.8). Et comme tout système abusif engendre, en retour, diverses stratégies de résistance, nous verrons celle de l'utilisation de carte d'identité de tiers pour accéder à de meilleures conditions de travail, mais au sacrifice, notamment, de la sécurité sociale (p.10). Nous soulignerons également, à travers la situation des doctorant·es, que la précarité induite par le conditionnement du séjour au contrat de travail peut également s'étendre aux postes les plus qualifiés (p.11). Enfin, cristallisation de cette précarité et véritable frein à la protection des travailleur·ses, nous reviendrons sur l'impossible dénonciation des abus causée par la criminalisation du séjour sans statut (p.13).

Mais cette exploitation révoltante n'est pas sans solution. À Genève, l'opération *Papyrus* par laquelle de nombreuses personnes ont pu être régularisées, a démontré que la reconnaissance de ces travailleurs et travailleuses par l'octroi d'un statut de séjour est bénéfique aussi bien pour ces dernier·ères que pour la société dans son ensemble (p.14). Une expérience à propager.

Aude Martenot et Elisa Turtschi



1 Selon le syndicat UNIA Suisse : <https://unia.ch/fr/guides/sans-papiers>.
2 Victor Santos Rodriguez, « Des saisonnières aux « sans-papiers » : migration, genre et économique politique des corps (in)sécurisés en Suisse », *Géo-Regards* n°15, 2022.

Saisonniers hier, sans-papiers aujourd'hui : la fabrication d'un sous-prolétariat féminin

Un large pan de l'économie suisse repose sur le travail de personnes dépourvues de titre de séjour. Ces travailleurs de l'ombre sont, pour beaucoup, des travailleuses : en 2017, sur les quelque 12'000 personnes vivant sans permis de séjour à Genève, près de 80% étaient des femmes¹. Un taux qui s'explique par leur situation spécifique, à l'imbrication entre un cadre légal rigide et des discriminations structurelles de genre. Une double-peine que vivaient déjà les travailleuses saisonnières de l'après-guerre.

Si la représentation du travailleur saisonnier est généralement masculine, de nombreuses femmes ont également travaillé sous ce statut, au bénéfice d'un permis A susceptible d'être levé à tout moment. Comme le montre le chercheur Victor Santos Rodriguez², leur intégration sur le marché du travail s'est faite en suivant une assignation genrée : en 1970, plus de 80% des hommes titulaires d'un permis A se concentraient dans le bâtiment-travail « productif » par excellence, valorisé comme indicateur de croissance économique -, tandis que près des trois quarts des femmes étaient cantonnées à l'hôtellerie et au service de maison.

Ce sont ces mêmes secteurs qui concentrent aujourd'hui le travail des femmes sans-papiers : ménage, garde d'enfants, soins aux personnes âgées ou malades... ce travail de *care*, qui permet aux ménages fortunés d'externaliser ce que l'État social ne prend pas en charge, est aujourd'hui encore massivement accompli par ces dernières. Or, non seulement ce travail est moins rémunéré, il est également moins visible et plus isolé, en particulier en cas d'emploi chez des ménages privés : « contrairement aux hommes « sans-papiers », qui ont pour beaucoup des collègues sur leur lieu de travail, par exemple sur les chantiers, les travailleuses domestiques « sans-papiers » se retrouvent seules face à leur patron-ne, dans un espace privé et intime », analyse Santos Rodriguez. Et comme la menace de levée du permis A hier, celle de la dénonciation du séjour illégal aujourd'hui agit comme outil de contrôle décourageant la revendication de meilleures conditions de travail³.

Cette précarité spécifique aux travailleuses explique pourquoi ces dernières forment la grande majorité des sans-papiers. Car les critères de régularisation (au premier rang desquels la bonne situation financière et la durée démontrée du séjour), ont été construits sur le modèle implicite d'un travailleur masculin salarié stable,

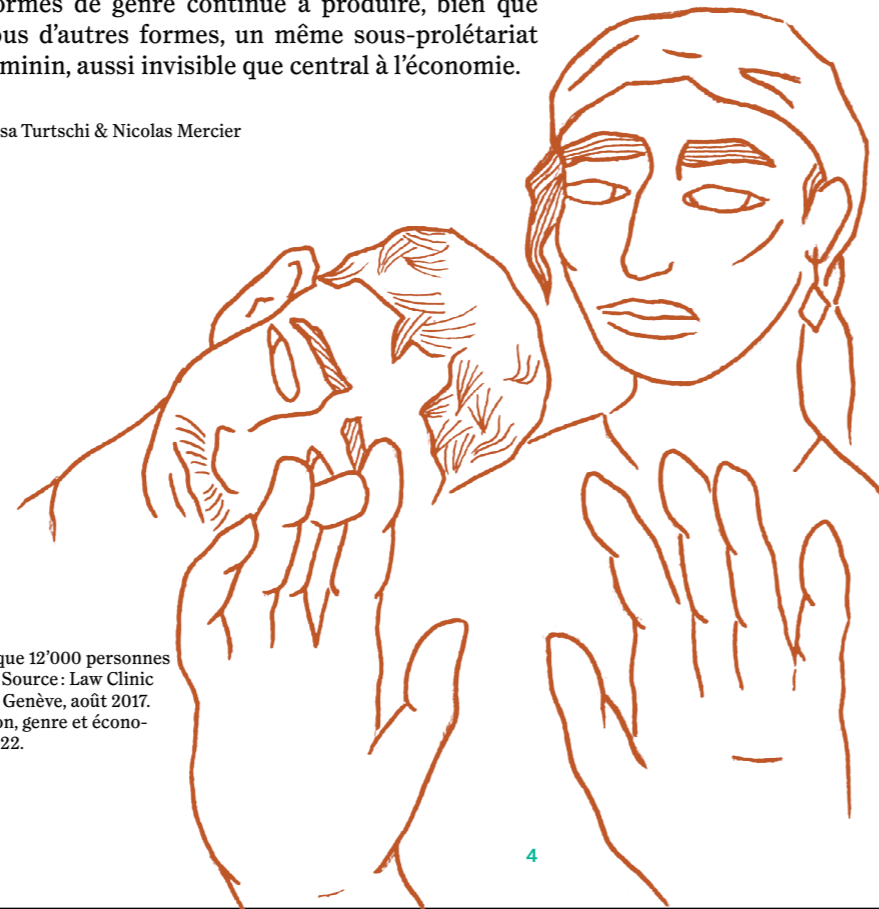
titulaire d'un contrat unique, à haut pourcentage et ininterrompu. Or, les travailleuses de l'économie domestique cumulent précisément les caractéristiques inverses : contrats fragmentés, sur appel, employeur-ses multiples, travail non déclarés et donc difficilement traçables, interruptions liées à la maternité, etc. Elles remplissent rarement les conditions formelles, non parce que leur enracinement est moindre, mais parce que les critères légaux les excluent.

Cette inégalité de genre ne se résout pas avec l'obtention éventuelle d'un statut : car lorsqu'une régularisation ouvre enfin le droit à une sécurité sociale, les inégalités cumulées au long du parcours ressurgissent dans ses montants, comme a pu le constater Emanuela* :

Née en 1952, Emanuela travaille dans l'économie domestique depuis son arrivée en Suisse en 1999. En 2018, après 19 ans de travail en Suisse, elle accède enfin à une régularisation et obtient un permis B. Âgée de 66 ans, elle dépose alors une demande de rente AVS. Sa demande est acceptée, mais ses emplois ayant été multiples, avec de petits taux, et souvent sans paiement des cotisations sociales, sa rente est seulement de 296 CHF par mois.⁴*

Pointant les parallèles entre la situation des saisonnières hier et celles des travailleuses sans papiers aujourd'hui, Santos Rodriguez explique comment, au long de l'Histoire suisse, l'imbrication entre politiques migratoires excluantes, demande de main d'œuvre bon marché et normes de genre continue à produire, bien que sous d'autres formes, un même sous-prolétariat féminin, aussi invisible que central à l'économie.

Elisa Turtschi & Nicolas Mercier



1 En 2017, la Law Clinic de l'Université de Genève relevait que sur les quelque 12'000 personnes vivant sans permis de séjour à Genève, près de 80% étaient des femmes. Source : Law Clinic Unige, « Les droits des femmes sans statut légal à Genève », Université de Genève, août 2017.
2 Victor Santos Rodriguez, « Des saisonnières aux « sans-papiers » : migration, genre et économie politique des corps (in)securisés en Suisse », *Géo-Regards* n°15, 2022.
3 Voir par exemple le cas n°560 ODAE romand cité en p. 13.
4 Cas n°447, ODAE romand.

Traite des êtres humains : une dépendance à la procédure pénale et à la condamnation des auteurs, risquée pour les plus fragiles

Parmi les 201 nouvelles victimes de traite des êtres humains identifiées en 2024 par les organisations spécialisées, la quasi-totalité est constituée de personnes « sans-papiers » ou requérant-es d'asile. La précarité des parcours migratoires expose ces personnes à des risques accrus d'exploitation, touchant majoritairement des femmes¹. Les profils les plus vulnérables restent ainsi les plus exposés.

Pourtant, le cadre juridique protégeant les victimes existe : la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains consacre des droits spécifiques en matière d'identification, d'assistance, d'hébergement et de séjour.²

Si ces droits existent et que l'identification des victimes est en constante augmentation, leur protection apparaît encore partielle, notamment parce que l'accès à un permis de séjour reste complexe et marginal. Un constat qui révèle un décalage entre le cadre légal et son application.

La Suisse reconnaît désormais deux types de titres de séjour pour les victimes de traite des êtres humains : un permis de courte durée en cas de collaboration avec les autorités pénales³ ; et un permis de séjour pour raisons personnelles⁴. Si cela constitue une avancée notable dans un domaine traditionnellement restrictif, leur octroi reste toutefois limité et variable, en raison du large pouvoir d'appréciation laissé aux autorités migratoires.

L'expérience, bien que récente, montre que l'accès à un titre de séjour repose largement sur l'existence d'une procédure pénale et de son résultat, puisqu'une condamnation pénale retenant l'infraction de traite des êtres humains est une preuve incontestable du statut de victime. Dans ces cas, les personnes peuvent prétendre à une autorisation de séjour pour raisons personnelles tel que prévu par la Convention et la Loi sur les étrangers et l'intégration⁵.

Cependant, les condamnations restent très faibles (8 en 2023⁶) malgré le volume de plus en plus élevé de plaintes déposées. De nombreux cas n'aboutissent pas à une plainte pénale, en raison de la peur de représailles, de l'impossibilité d'identifier les auteurs ou encore de démontrer l'emprise exercée sur les

victimes. Cette dépendance à la procédure pénale limite ainsi l'accès effectif aux droits de séjour et aux mécanismes de protection, excluant ainsi toutes les victimes dont les auteurs n'ont pas été inquiétés – à l'instar de Rosa* :

Rosa, ressortissante de Guinée équatoriale, est séquestrée et abusée par un homme qui lui avait promis un emploi à son arrivée en Suisse, en 2018. Elle parvient à s'enfuir et dépose plainte. Mais l'agresseur n'ayant pu être identifié, la procédure est classée et l'autorisation de séjour obtenue pour le temps de la procédure pénale échoit.*

Rosa dépose une demande d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur » en raison de sa qualité de victime de traite des êtres humains, qualité corroborée par un centre LAVI et une autre institution spécialisée. Mais l'autorité cantonale, puis les tribunaux de première et deuxième instances réfutent la qualité de victime de traite de Rosa* en raison du classement de sa plainte. Partant, ils rejettent sa demande de permis⁷.*

En conséquence, les personnes les plus précaires se retrouvent particulièrement désavantagées dans l'accès aux droits. Sans condamnation pénale et, dans certains cas, sans reconnaissance formelle de leur statut, elles peinent à démontrer leur qualité de victime, ce qui constitue une condition essentielle à l'octroi d'un permis de séjour. L'identification de ce statut par les services spécialisés devrait être davantage prise en compte afin de permettre une mise en œuvre effective des dispositions légales.

Dans ce contexte, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA) a appelé la Suisse à ne pas appliquer de manière trop restrictive les critères d'octroi d'un permis de séjour fondé sur la situation personnelle des victimes⁸. Ces mesures doivent s'accompagner d'un renforcement des politiques fédérales et cantonales en faveur de la lutte contre la traite, et de l'adoption d'une politique migratoire cohérente avec les efforts déployés par les cantons pour soutenir ces personnes. À défaut d'une coordination renforcée entre ces niveaux, la protection des victimes demeurera inégale sur l'ensemble du territoire suisse.

Leila Boussemaçer, CSP Genève

1 Plateforme suisse contre la traite des êtres humains, « Plus de 200 personnes victimes de la traite des êtres humains identifiées en Suisse en 2024 », communiqué de presse, 30.07.2025.
2 Son effectivité dépend des politiques fédérales et cantonales, encore inégalement développées, engendrant des disparités importantes en Suisse. Voir sur le site de la Plateforme suisse contre la traite des êtres humains : « Éliminer les différences d'application et de traitement entre les cantons ».
3 Art. 14 al.1 let. b CTEH.
4 Art. 14 al.1 let. a CTEH.
5 Art. 30 al.1 let. e LEI et art. 36 al.6 OASA.
6 Office fédéral de la police fedpol, « La Poursuite pénale », 11.08.2025.
7 Cas n° 430, ODAE romand.
8 Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), « Rapport d'évaluation sur la Suisse. L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains », 20.06.2024.

Dans l'ombre des organisations internationales : le cas des « domestiques » privé·es

Un pan de travailleurs et travailleuses d'origine extra-européenne voit son titre de séjour être intrinsèquement dépendant de leur employeur·se : le personnel privé des employé·es d'organisations internationales (OI), nombreuses en Suisse et en particulier à Genève. La Suisse devant autoriser le séjour des employé·es des représentations étrangères sur son territoire, elle étend ce droit aux membres de leur famille ainsi qu'à leur personnel de maison¹.

Pour ces dernier·ères, des cartes de légitimation sont délivrées par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de différents types selon que l'on parle d'employé·es au domicile d'un·e diplomate (type F pour « domestique privé », souvent chargé·es de tâches ménagères ou de garde) ou du personnel travaillant dans l'enceinte

d'une mission (type E pour « membre du personnel de service », souvent aux postes de chauffeur·se ou cuisinier·ère). Pour ces dernier·ères, il est possible d'être « transférable », soit engagé·e par l'État étranger (mettant le contrat de travail sous le coup du droit du travail de l'État étranger) ou « non-transférable », engagé localement (ce qui astreint le contrat de travail au droit suisse).

Les droits découlant de ces cartes sont faibles : par exemple, les détenteur·ices de cartes de légitimation F n'ont pas droit au regroupement familial et reçoivent un salaire minimum de 1'200 CHF mensuel, complété par un salaire en nature (nourriture et logement, primes d'assurance maladie et frais médicaux). Quant aux charges sociales, elles sont payées soit en Suisse... soit dans le pays d'origine.

Tableau : cartes de légitimation F et E, contexte de travail et droits sociaux

	Carte de légitimation F « Domestiques privés »	Carte de légitimation E « Personnel de service »	Carte de légitimation E « Personnel local »
Lieu de travail	Domicile privé.	Dans l'OI ou la mission.	Dans l'OI ou la mission.
Type	-	Transférables.	Non transférables.
Regroupement familial	Pas autorisé.	Autorisé.	Autorisé, sur demande de la mission.
Droit applicable	Droit suisse du travail.	Droit du travail de l'État étranger.	Droit suisse du travail (sauf réserve expresse).
Salaire	min. : 1'200 CHF / mois et en nature (logement et nourriture d'une valeur 999 CHF par mois).	Variable.	Salaire minimum et / ou application des CCT / CTT.
Assurances sociales	Affiliation en Suisse ou à l'étranger.	Considéré comme indépendant ² .	Non soumis à l'AVS ³ , pas possible de s'y affilier. ⁴
Assurance accident et maladie	Affiliation aux assurances maladie et accident suisses, prise en charge des cotisations, primes, et frais médicaux.	Selon les lois de l'Etat étranger.	Assurance accident possible si la mission s'annonce comme employeur. Assurance maladie possible si demandé, frais médicaux et primes prises en charge.
Fin de contrat	Deux mois de courtoisie.	Deux mois de courtoisie.	Deux mois de courtoisie.
En cas de litige	Tribunal des Prud'hommes et Mission suisse pour lever l'immunité du diplomate. Bureau de l'amiable compositeur (BAC) pour un règlement à l'amiable.	Tribunal des Prud'hommes possible, mais s'avère compliqué dans la pratique.	Tribunal des Prud'hommes.

1 Ces droits de séjour sont réglementés par l'Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr).

2 Sauf si la personne est européenne et engagée dans une mission européenne.

3 Assurance vieillesse et survivants (assure une rente une fois atteint l'âge de la retraite, aussi appelée « premier pilier »).

4 Sauf si la personne est européenne et engagée dans une mission européenne.

De la dépendance totale à l'employeur·e...

Ces statuts sont extrêmement dépendants de l'employeur·se. Ainsi, des personnes au bénéfice de cartes F qui perdraient leur emploi n'auraient ni la possibilité de faire valoir leurs années en Suisse pour demander un permis selon la Loi sur les étrangers et l'intégration, ni la possibilité de trouver un emploi hors des OI. Iels disposent de deux mois pour trouver un emploi dans une OI, faute de quoi leur droit au séjour est retiré.

Ces travailleur·ses ont donc très peu de marges de manœuvre pour se plaindre de leurs conditions de travail si elles s'avèrent problématiques. La Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU est bien chargée de contrôler les conditions d'emploi dans les OI, mais les syndicats constatent que ces vérifications sont rarement effectuées spontanément. Comme le démontre l'histoire d'Anita*, l'exploitation de ces employé·es est facilitée structurellement, mais aussi par l'immunité de juridiction attribuée aux diplomates :

Anita arrive en Suisse en 2002 comme employée d'un haut-cadre à la Mission permanente du Pakistan basée à Genève, qui ne lui verse aucun salaire. Au gré des rocade entre diplomates, elle se trouve liée par contrats à successivement six personnes, qui l'emploient toutes à temps partiel, sans rémunération.*

Son dernier employeur, P., s'avérant particulièrement abusif, Anita dénonce ses conditions de travail : à la suite de quoi, elle est licenciée. Anita* dépose une requête en conciliation, réclamant des indemnités pour licenciement abusif, parallèlement à une plainte pénale pour traite des êtres humains. Mais P. invoque l'immunité de juridiction découlant de son statut de diplomate, et ne se présente pas à l'audience. Anita* dépose alors plainte auprès du Tribunal des Prud'hommes, qui prononce le retrait de l'immunité de P. Ce dernier fait recours auprès du Tribunal fédéral, qui rejette sa requête en novembre 2025, reconnaissant une « exploitation notoire » du personnel des diplomates, et conclut à une interprétation restrictive de l'immunité de ces derniers.⁵*

Dans sa décision, le Tribunal fédéral est explicite⁶ : le statut du personnel privé des employé·es des représentations en Suisse est si précaire qu'il permet fréquemment leur exploitation. Victoire bienvenue pour les milieux de défense des droits syndicaux, elle représente une première avancée pour toutes les domestiques privé·es, en reconnaissant que leur protection prime sur l'immunité diplomatique.

5 Cas n°557, ODAE romand.

6 Dans son arrêt du 25 septembre 2025, le Tribunal fédéral estime qu'il est « notoire que le personnel de maison est susceptible d'être exploité [...], ce qui va du non-paiement [...] partiel ou total de la contre-prestation due (heures supplémentaires, salaire, etc.) au maintien dans des conditions de travail forcé ou d'esclavage moderne » et donc que « le besoin de protection juridique des domestiques privé·es est particulièrement accru [...] notamment lorsqu'ils et elles sont employé·es dans le ménage diplomatique ».

7 Cas n°558, ODAE romand.

... à l'externalisation du rapport de travail

Les personnes au bénéfice d'une carte de légitimation E ne sont pas forcément soumises aux normes du code du travail suisse. Cette « externalisation » du cadre de travail réduit également la portée de leurs droits et de leur possibilité de dénoncer une exploitation. Car en l'absence de protection sociale, la fin du rapport de travail (même en cas de maladie ou d'accident) entraîne généralement la perte du permis de séjour.

« Je me sens comme un esclave à travailler pour cette Mission, sans horaires fixes, sept jours sur sept. Je voudrais changer de travail, mais sans permis de séjour, impossible de le faire. Cet esclavage, cette exploitation, ce n'est pas possible. »

(Témoignage de T., 43 ans, au bénéfice d'une carte de légitimation E.)

En outre, passé l'âge de la retraite, il est impossible de rester en Suisse avec une carte de légitimation E, qui n'a généralement pas permis de cotiser à l'AVS.

Dans les cas exceptionnels où la personne a réussi à cotiser à l'AVS, au moment de perdre sa carte de légitimation, l'unique option est alors de déposer une demande de régularisation pour cas de rigueur (art.30 LEI). En témoigne le parcours de Dilhani* régularisée après 30 ans de travail en Suisse.

Dilhani est née en 1955 et originaire du Sri Lanka. Elle travaille en Suisse depuis 2011 au bénéfice d'une carte de légitimation E en tant que membre du personnel d'une mission diplomatique. En 2023, son employeur ne renouvelle pas son contrat étant donné qu'elle a atteint l'âge de la retraite. Grâce à un emploi de quelques semaines pour un employeur externe, qui lui avait permis de cotiser aux assurances, Dilhani* parvient à ouvrir une rente AVS. Celle-ci lui permet ensuite de déposer une demande de régularisation, acceptée par le SEM en juillet 2025. Enfin titulaire d'un permis B (autorisation de séjour), Dilhani* peut alors entamer les démarches pour bénéficier des prestations complémentaires AVS. En attendant, âgée de 71 ans, elle continue de travailler à mi-temps.⁷*

Aude Martenot

La sous-traitance comme outil d'exploitation : l'exemple du ferrailage

Il existe des secteurs d'activité que les syndicats dénoncent comme étant particulièrement propices à l'exploitation. Dans le domaine de la construction, certains travaux du gros œuvre (comme le ferrailage ou le coffrage) mais aussi du second œuvre (comme la plâtrerie et la peinture) emploient en grand nombre des personnes sans statut de séjour.

C'est le cas dans plusieurs cantons romands, notamment Vaud mais surtout à Genève, où les syndicats SIT, UNIA et Syna ont en mars dernier¹ dénoncé un système de fraudes qui suit une implacable logique. Les grandes entreprises chargées d'un travail de construction pour un maître d'ouvrage (le ou la propriétaire du bâtiment qui passe la commande) doivent effectuer leur mandat dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fixe. Afin d'extraire une plus-value suffisante, certaines externalisent une partie des travaux auprès d'entreprises plus petites, sous-traitantes, qui cassent leur prix en employant parfois des personnes sans statut de séjour, ce qui leur permet de baisser leur coût salariaux en ne les déclarant pas aux assurances sociales et en ne respectant pas le salaire conventionnel (ou légal).

Ces entreprises sous-traitantes se retrouvent finalement souvent dans l'impossibilité de payer leurs employé-es. Ainsi, après quelques temps, leur seule option consiste à se déclarer en faillite, et ne pas payer les salaires et les charges sociales dues. Les travailleur-ses qui en ont les moyens peuvent alors déposer plainte, mais sans garantie d'aboutissement. Ainsi, à Genève, les syndicats relèvent entre 2018 et 2023 une cinquantaine de faillites de petites boîtes de ferrailage, qui ont souvent ré-émergé tout aussi vite sous un autre nom auprès du registre du commerce.

La manoeuvre aboutit au non-paiement de montants salariaux conséquents et/ou soustraits aux assurances sociales. Parfois, des fiches de salaire fictives sont édictées, bien que les assurances sociales ne soient pas payées. Parfois, une partie du salaire est payé en cash pour réduire les montants à déclarer. Tout ceci entraîne une précarité considérable pour les employé-es sans statut de séjour, car sans fiches de salaire, pas de régularisation et sans cotisation aux assurances sociales, pas de protection en cas de maladie, ou une fois arrivé l'âge de la retraite².

Dans le ferrailage, un droit à une retraite anticipée existe (à 60 ou 62 ans) mais il faut avoir travaillé 15 ans en Suisse sur les 25 dernières années, et 2 ans en Suisse sur les 7 dernières années. Évidemment, cette retraite anticipée est inatteignable si les emplois ne sont pas déclarés, même en cas de régularisation. Et c'est la triple peine : un travail mal rémunéré, des conditions difficiles (pas de protection maladie ni accident, etc.) et finalement, pas de retraite anticipée et, à 65 ans, des trous énormes de cotisation donc un montant de retraite très bas.

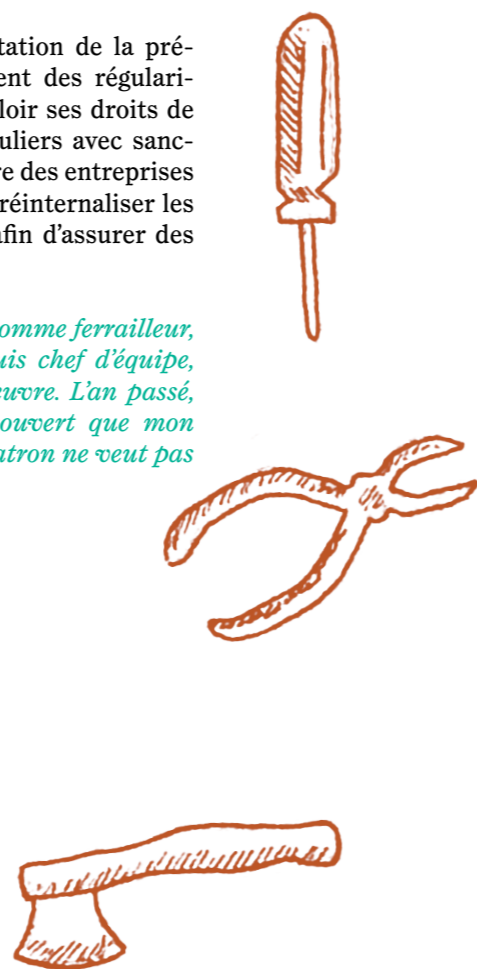
Alors que ces défaillances sont connues³, il n'y a que peu de contrôles effectués par les différents organes de surveillances. Pourtant, d'autres conditions seraient possibles. Au Tessin par exemple, où le marché du ferrailage n'a pas laissé une sous-traitance débridée prendre le dessus, de tels problèmes semblent moins fréquents. Les syndicats genevois dénoncent aussi une déresponsabilisation des grandes entreprises mandataires qui demandent simplement un engagement moral signé de leurs sous-traitants sur leurs conditions de travail, mais ne sont pas inquiétées en cas de faillites ou de contrôles. Et en cas de fraude découverte, aucune véritable sanction n'est infligée aux sous-traitants, qui reçoivent généralement des amendes minimales.

Pour lutter contre cette exploitation de la précarité, les syndicats revendiquent des régularisations, afin de pouvoir faire valoir ses droits de travailleur-se, des contrôles réguliers avec sanctions, une responsabilité solidaire des entreprises mandantes, qui devraient aussi réinternaliser les travaux tels que le ferrailage, afin d'assurer des rétributions décentes.

« Ça fait 10 ans que je travaille comme ferrailleur, sans statut, sans sécurité. Je suis chef d'équipe, mais on me paie comme manoeuvre. L'an passé, j'ai eu un accident et j'ai découvert que mon contrat avait été arrêté car le patron ne veut pas payer les cotisations sociales. »

Edon*, 28 ans, originaire du Kosovo

Aude Martenot



1 Tribune de Genève, « Pourquoi le secteur des ferrailleurs est gangrené par la fraude », 16.03.2026.
2 Isabelle Flükiger, « Une Suisse au noir », Antipodes, 2025.
3 Tribune de Genève, op. cit., 16.03.2026.

Détourner son identité pour travailler en Suisse: une double peine

La construction est un domaine propice au travail au «noir», notamment dans les domaines connexes soumis à une concurrence exacerbée telle que le ferrailage ou la pose de brique (voir l'article précédent de ce dossier). Les prix des travaux, en deçà des minimums nécessaires au paiement des salaires prévus par les CCTs, amènent à trouver des moyens d'employer des personnes précaires qui ne rechigneront pas à recevoir des paies réduites pour des conditions de travail souvent très difficiles.

Les travailleur·ses sans titre de séjour sont amené·es à collaborer avec des entreprises prédatrices, basées en Suisse mais qui s'organisent selon des filières nationales¹, et se voient happé·es par des réseaux professionnels aux promesses diverses de régularisation. Dans ce contexte, un nouveau schéma est apparu qui profite de l'«effet d'appartenance ethnique» soit la tendance à reconnaître plus facilement les visages qui appartiennent à son propre «groupe racial», a contrario, la difficulté à reconnaître aisément les visages issus d'un groupe ethnique supposément différent du nôtre.

Ainsi, on a vu apparaître des travailleur·ses originaires d'Afrique subsaharienne munis de titres de séjour européens dont l'identité a été récupérée à un tiers, généralement pour plusieurs milliers d'euros. Sous cette fausse identité, ces travailleurs sont, dès lors, valablement inscrits auprès des institutions sociales suisses. Il s'agit formellement d'un vol d'identité financiarisé via un réseau criminel qui permet de récupérer l'ensemble des inscriptions étatiques nécessaires du tiers: numéro AVS, etc.

L'employeur·se est généralement au courant de la manœuvre (l'engagement se fait d'ailleurs souvent à l'étranger, auprès du réseau criminel organisateur) et en profite directement à travers un *capo-raleto*, soit le versement d'une part du salaire en sa faveur et celle de l'intermédiaire.

En sus du vol du salaire et des conditions de travail exécrables et illégales, le risque encouru par le travailleur face aux autorités est certain. Lors des contrôles des conditions de travail, l'effet d'appartenance ethnique conduit généralement les contrôleur·ses à ne pas s'attarder sur les documents et à considérer que le travailleur est en règle. Mais la conséquence est doublement funeste pour ce dernier: car si l'autorité de contrôle ne

repère pas la fraude, dans les faits, l'ensemble des charges sociales payées et donc des droits qui en découlent (notamment cotisations sociales à la retraite) sont portés sur l'identité du tiers qui pourra en tirer profit à l'avenir. Et à l'inverse, en cas de découverte, ce dernier a toujours la possibilité de déposer une plainte pour vol d'identité en arguant ne pas avoir eu connaissance de cet état de fait. Par contre, le travailleur, lui, encourt des conséquences pénales importantes l'obligeant, dans la plupart des situations, à abandonner l'identité achetée et à renoncer à l'ensemble des prétentions salariales qu'il aurait pu valablement demander à son employeur.

Edy Zihlmann, syndicat Unia Fribourg

Une double peine qu'illustre aussi l'histoire d'Ousmane*:

Depuis son arrivée en 2007, Ousmane a toujours travaillé, principalement comme aide-cuisine ou plongeur. Pour pallier aux difficultés à trouver un emploi sans permis de séjour, il se procure de faux papiers français et obtient un permis de travail frontalier. Il parvient ainsi à travailler et à subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Mais l'utilisation de faux documents est découverte et il est condamné à une peine pécuniaire avec sursis.*

Lorsqu'après 15 ans de séjour il demande une régularisation, invoquant son autonomie financière et le fait que ses quatre enfants y sont nés et scolarisés, cette utilisation frauduleuse d'identité aura une double incidence: non seulement sa condamnation lui est reprochée mais, en plus, l'absence de fiches de salaire à son nom l'empêche de prouver la durée de sa présence et de son travail en Suisse. La régularisation de toute la famille est finalement rejetée.²

1 Pour plus d'éléments sur l'organisation du travail des activités professionnelles des chantiers par nationalité, voir: Laura Galhano, «Sociologie des chantiers», EPFL PRESS, 2026.

2 Cas n°559, ODAE romand.

Synchroniser le renouvellement du permis de séjour avec la fin du contrat des doctorant·es: une externalisation du chômage

Les doctorant·es ont pour particularité d'être considéré·es à la fois comme des étudiant·es qui réalisent une thèse et comme travailleur·ses engagé·es par l'université. Pour celles et ceux qui sont «extracommunautaires», le permis de séjour est conditionné au contrat de travail doctoral et peut donc ne pas être renouvelé lorsqu'il arrive à échéance. c'est le cas de deux des auteur·ices de ce texte, qui ont dû se résoudre à quitter la Suisse tout en continuant à travailler sur leur thèse.

Nos permis de séjour ont pris fin en même temps que nos contrats de travail respectifs, alors même que nos thèses n'étaient pas terminées et n'avaient pas encore été soutenues. Pendant nos années de travail en Suisse, nous avions un salaire, avons payé nos cotisations sociales et de santé, en particulier l'assurance-maladie et l'assurance-chômage, sans toutefois pouvoir y recourir lorsque nous en avons eu le plus besoin. Car, le droit au chômage est conditionné à la capacité de placement, c'est-à-dire à la possibilité de chercher et accepter un emploi. Or, avec un permis qui expire à la fin du contrat, comment prouver qu'on est disponibles pour le marché du travail? Ainsi, des doctorant·es qui ont pourtant travaillé et versé leurs cotisations sociales pendant plusieurs années, ne peuvent pas en bénéficier lorsqu'ils en ont besoin. Leur séjour en Suisse est menacé tant par le risque de non-renouvellement de leurs permis que par le manque de ressources pour y vivre.

La recherche d'un·e nouvel·le employeur·se avant la fin du contrat, pour tenter de prolonger le permis de séjour, génère un stress important qui s'ajoute au sentiment d'injustice de ne pas être traité sur un pied d'égalité avec les autres travailleur·ses. La tentative d'obtenir un permis C après plus de cinq ans en Suisse se heurte à un refus cinglant.

Chacun·e d'entre nous a finalement pris la décision de quitter la Suisse, ses amis, la ville où iel avait des attaches personnelles, et cela malgré les risques que nous pouvions encourir dans nos pays d'origine au vu de nos objets de recherche.

Ce départ nous a coupé relationnellement de notre environnement académique. Les projets collectifs dans lesquels nous étions impliqué·es ont dû se faire à distance, nous avons perdu l'accès aux interactions et sociabilités informelles avec les pair·es, à la dynamique collective du laboratoire de recherche. Cette situation a profondément affecté notre travail et nos carrières académiques. Il y a comme un sentiment de deuil pour une vie construite à un endroit.

Dans un contexte d'internationalisation des systèmes de formation, il est absurde de former des doctorant·es pour s'empresser de les faire partir à l'échéance de leur contrat sans égard pour les conditions d'achèvement de leurs études. Priver les doctorant·es extra-européen·nes d'assurances sociales auxquelles iels ont cotisé pendant leur contrat est à la fois injuste et contradictoire avec le fonctionnement du champ académique. Cette application du droit renforce la précarité dans laquelle se trouvent déjà les doctorant·es étrangères et entrave le bon achèvement de leur thèse de doctorat, ainsi que la poursuite de leur carrière.

Khansa Ben Tarjem et Jonathan Miaz¹

1 Nous avons rédigé ce billet à trois, mais l'un·e d'entre nous a préféré garder l'anonymat.

Abus au travail : pas d'accès à la justice pour les sans-papiers

L'absence de statut de séjour en Suisse accroît la vulnérabilité face à l'exploitation (un constat que nous avons déjà détaillé lors de notre précédent rapport RADAR « Un accès à la justice qui dépend du statut : quand la protection devient privilège »¹). Car, pour une personne sans-papier, dénoncer un abus – une agression, un vol, un salaire non payé, par exemple – revient à s'exposer à une condamnation pour séjour illégal sur la base de l'art 115 LEI (disposition qui érige le séjour sans statut en délit pénal). Bon nombre de victimes préfèrent alors se murer dans le silence et évitent de se rendre auprès de la police. À Genève, des avocat-es ont récemment interpellé les autorités en dénonçant l'effet dissuasif qu'entraîne le risque de condamnation pour séjour illégal².

Le syndicat SIT rappelle que cette « véritable zone d'impunité » pénalise particulièrement les femmes sans-papiers, plus souvent précarisées et exposées à différentes formes d'abus, sur leur lieu de travail et dans leur vie privée³. L'histoire de Zulaa* en est une illustration crue :

Dépourvue de statut de séjour légal, Zulaa, originaire de Mongolie, est engagée en avril 2023 comme employée de maison nourrie et logée par Mme S. Ses tâches comprennent l'entretien de la maison, la préparation et le service des repas, la lessive, le repassage, l'entretien du jardin, l'entretien des véhicules, le soin aux animaux domestiques et la réalisation de massages. Elle travaille en moyenne 87 heures par semaine, pour un salaire mensuel de CHF 1'500 non-déclaré, sans cotisations aux assurances. Lorsque, six mois plus tard, Zulaa* se retrouve hospitalisée en raison d'un problème de santé, son employeuse la licencie avec effet immédiat. Elle lui dépose ses affaires en ville, lui interdit de revenir au domicile et refuse de lui payer les jours d'hospitalisation. Zulaa* perd d'un seul coup revenu et logement, et se retrouve à la rue.*

Sans autorisation de séjour, elle ne peut pas s'adresser aux inspecteur-ices du travail, ces dernier-ères étant tenu-es par la loi de dénoncer au Ministère public toute infraction pénale – et donc aussi les cas de séjour illégal. Avec le soutien d'un syndicat, Zulaa dépose une demande en justice devant le Tribunal de Prud'hommes. Mais son employeuse se retourne alors en déposant plainte contre elle pour escroquerie et diffamation.*

Exposée par cette plainte, Zulaa risque également une poursuite sur la base du séjour sans statut avec, à la clé, une expulsion. Le seul moyen pour elle de se défendre est de déposer une contre-plainte pour traite des êtres humains. Mais la procédure n'est pas facile et, même si son statut de victime était reconnu, il n'est pas garanti que cela aboutisse sur l'octroi d'un statut de séjour. Zulaa* reste donc toujours sous la menace d'un renvoi.⁴*

Dénonçant « la cruauté et l'hypocrisie » d'un système qui profite du travail des travailleur-ses sans statut tout en les exposant à l'expulsion s'ils ou elles osent se plaindre, le SIT rappelle que : « les autorités fédérales et cantonales (...) ont non seulement la capacité, mais aussi la responsabilité et l'obligation de protéger toutes les victimes, quel que soit leur statut juridique, et de garantir leurs droits fondamentaux ».

Elisa Turttschi

- 1 À lire sur le site de l'ODAE romand.
- 2 Le Temps, « Arrêter, poursuivre ou renvoyer les personnes sans papiers qui exercent un droit fondamental est contraire au droit supérieur », 25.02.2026.
- 3 SIT, "Pour l'accès à la justice des femmes sans statut légal et l'arrêt immédiat de leur expulsion!", communiqué du 13 mars 2026, publié sur sit-syndicat.ch.
- 4 Cas n°560, ODAE romand.

La leçon Papyrus : les bénéfices de la régularisation

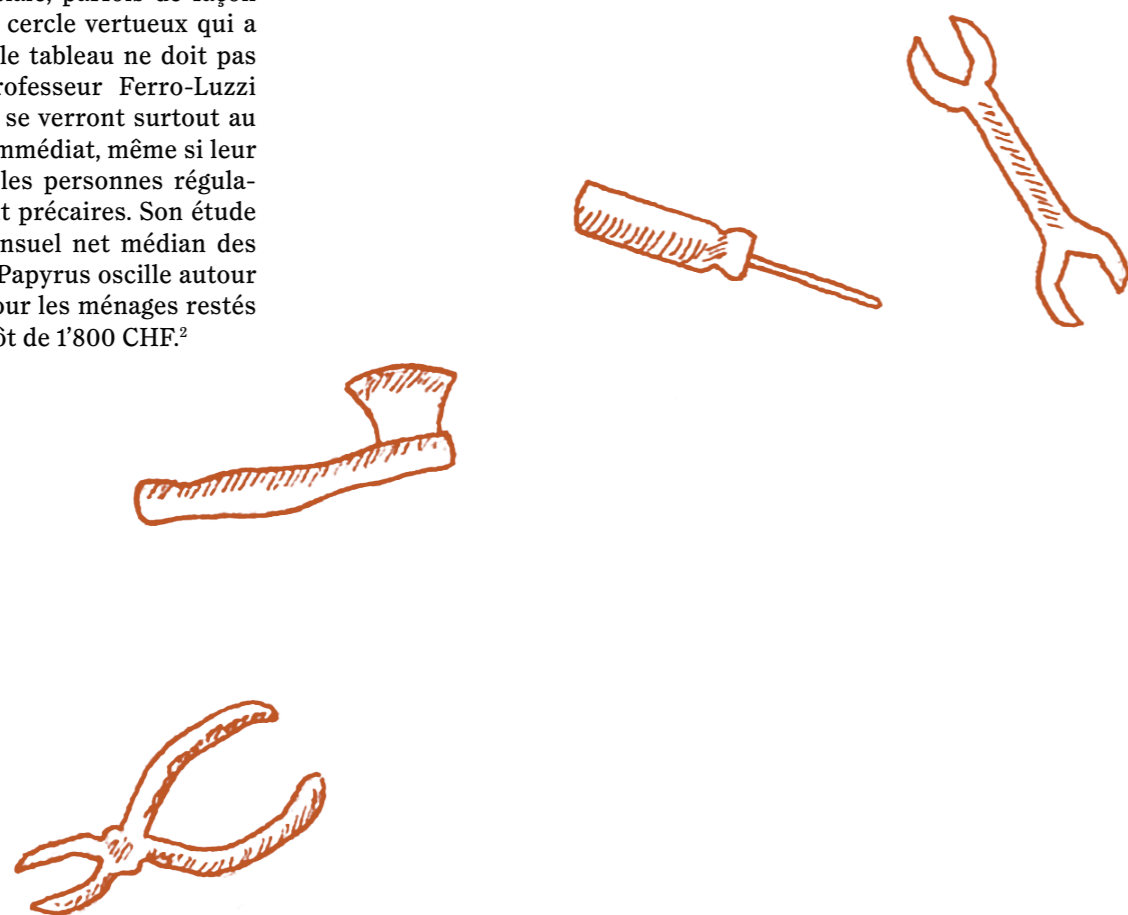
Entre 2017 et 2018, l'opération Papyrus a permis à 2'390 travailleur·ses sans statut d'obtenir un permis de séjour à Genève – un chiffre remarquable comparé aux 2'754 régularisations effectuées dans toute la Suisse entre 2001 et 2015 en application de la même base légale. Bien qu'inédite, cette opération reposait en réalité sur une application de critères objectifs stricts. Pour en bénéficier, les personnes devaient répondre à des exigences poussées d'intégration et d'autonomie financière, en plus d'un séjour d'au moins 10 ans en Suisse (5 ans pour les familles avec enfants scolarisé·es). Les études qui ont suivi l'initiative Papyrus soulignent ses retombées positives.¹

Pour les personnes concernées, la régularisation s'est inévitablement accompagnée d'une amélioration des conditions de vie: possibilité de conclure un bail à leur nom, de changer d'emploi si souhaité, d'entamer des formations, et parfois de percevoir d'autres formes de revenus (à Genève par exemple: les subsides à l'assurance maladie ou les allocations familiales). Celles qui ne le faisaient pas encore ont commencé à cotiser pour leur sécurité sociale, parfois de façon rétroactive. C'est donc un cercle vertueux qui a pu être amorcé, même si le tableau ne doit pas être trop idéalisé: le professeur Ferro-Luzzi rappelle que les bénéfices se verront surtout au long terme et que, dans l'immédiat, même si leur situation s'est améliorée, les personnes régularisées restent relativement précaires. Son étude montre que le revenu mensuel net médian des ménages régularisés avec Papyrus oscille autour de 3'000 CHF alors que pour les ménages restés non-régularisés il est plutôt de 1'800 CHF.²

Les retombées de Papyrus se sont aussi révélées positives pour l'économie cantonale: une majorité des personnes régularisées travaillaient dans l'économie domestique, un des secteurs les plus touchés par le travail au noir. Leur régularisation a ainsi permis de pérenniser des emplois essentiels et de renforcer le droit du travail. Il n'y a par ailleurs eu ni « appel d'air » – les emplois n'ayant pas été délaissés au profit d'autre travailleur·ses sans statut, mais seulement officialisés –, ni recours massifs aux aides sociales³.

Outre le fait que Papyrus a permis de visibiliser et d'admettre le travail indispensable réalisé par les personnes sans-papiers, il a également démontré que les régularisations sont possibles, concrètement faisables et que leurs retombées sont, pour tout le monde, positives. Il reste néanmoins encore des efforts à faire pour reconnaître leur contribution à l'économie et plus largement à la société suisse.

Elisa Turtschi



- 1 Voir par exemple Refle J., Burton-Jeangros C., Jackson Y., "Sortir de la clandestinité. Les conséquences de la régularisation des travailleurs sans-papiers", janvier 2024.
- 2 Giovanni Ferro-Luzzi, Jan-Erik Refle, Claudine Burton-Jeangros, & Yves Jackson, « La régularisation des travailleurs sans-papiers dans le canton de Genève », Social Change in Switzerland n°36, 2023.
- 3 Moins de 1% des personnes sur lesquelles a porté l'enquête Parchemin avaient fait appel à l'aide sociale après leur régularisation, à l'exception de la période de pandémie de Covid, mais où là encore, leur taux de recours aux aides étatiques a été plus bas que celui du reste de la population.

Nouvelles de l'ODAE romand

« Familles séparées, enfances précaires : l'impact des politiques migratoires suisses sur les enfants étranger·ères »

Publié en septembre 2025, le dernier rapport thématique de l'ODAE romand regroupe des contributions portant sur les obstacles que rencontrent les personnes exilées en Suisse pour obtenir un regroupement familial, ainsi que les atteintes aux droits de l'enfant qu'entraînent les politiques migratoires suisses. Ces articles sont enrichis de nombreux cas et témoignages de personnes séparées de leurs proches durant des années et d'enfants qui voient leur statut primer sur le fait d'être enfant, au détriment de leurs droits fondamentaux.

À l'occasion de la publication de ce rapport, une soirée de discussion et projection de film a été organisée en collaboration avec l'association elisa-asile en octobre 2025 à Genève. Un événement très enrichissant, pour lequel nous souhaitons remercier la centaine de personnes y ayant participé !

Et le projet n'est pas fini. Un podcast basé sur les constats de ce rapport et centré sur les témoignages de familles est en cours d'enregistrement et sortira dans quelques semaines. En outre, l'ODAE romand lance une nouvelle exposition itinérante sur le même sujet, qui commencera à circuler au début de l'année prochaine. Des nouveautés dont nous ne manquerons pas de vous tenir informé·es !

N'hésitez pas à vous abonner à notre newsletter (odae-romand.ch) si vous souhaitez recevoir les nouvelles de l'ODAE romand directement.

Le rapport est à découvrir en libre-accès sur notre site internet (odae-romand.ch). Pour en recevoir une version papier, écrivez-nous à info@odae-romand.ch.

Nouveau dépliant RADAR : « Un accès à la justice qui dépend du statut : quand la protection devient privilège »

Lorsqu'une personne sans statut de séjour en Suisse est victime d'un abus – une agression, un vol, un salaire non payé, par exemple – il ne lui est souvent pas possible de faire recours à la justice. Car faire valoir ses droits revient à s'exposer à une dénonciation pour séjour illégal, une situation que le droit suisse a érigé en délit pénal. Un phénomène d'inversion des rôles entre victime et prévenue, que les chercheur·ses nomment « crimmigration », et qui entrave l'égalité d'accès à la protection et à la justice. Ce dépliant, publié en décembre 2025, revient sur les constats du terrain. Il rappelle également que des marges de manœuvres existent au niveau cantonal pour permettre aux victimes, quel que soit leur statut, de prendre la parole. Associations et syndicats ont élaboré une série de recommandations concrètes pour les autorités concernées, que vous trouverez également en fin de document.

S'abonner

Les analyses, cas et témoignages publiés dans ce journal, de même que le travail de recherche sur lequel ces informations sont basées, ne pourraient se faire sans le soutien inconditionnel de nos membres et donateur·icexs.

Pour recevoir nos dossiers Panorama, le simple paiement d'une cotisation à l'ODAE romand suffit: 50 CHF / an pour les membres individuel·lexs; 100 CHF / an pour les membres collectifs. Les dons sont bienvenus!

ODAE romand – 1211 Genève 8
IBAN CH46 0900 0000 1074 7881 0

Twint:



En savoir plus : odae-romand.ch

Qui sommes-nous ?

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étranger·èrexs (ODAE romand) est une association à but non lucratif et politiquement neutre, financée essentiellement par les cotisations et dons de ses membres. Son activité principale consiste à fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étranger·èrexs, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains. Notre action se décline en deux volets :

OBSERVER :

collecter et analyser des cas d'application de la législation ou de pratiques des autorités qui constituent des violations des droits et entraînent des conséquences humaines choquantes. Notre réseau de spécialistes, constitué d'une centaine de correspondant·exs engagé·exs sur le terrain et dans la pratique en Suisse romande, vérifie toutes nos publications avant leur diffusion.

INFORMER :

diffuser et valoriser les informations, encourager leur utilisation par les personnes clés du débat sur l'asile et la migration, sensibiliser le grand public, mettre une expertise à disposition des professionnel·lexs, des associations, des écoles ou universités, etc.

IMPRESSUM

Tirage :
1'200 exemplaires

Rédaction :
Aude Martenot, Wanda Minnig et Elisa Turtschi
(ODAE romand)

Graphisme :
ROZITA – Pauline Piguet & Rebecca Metzger

Illustrations :
Sacheph

Police de caractère :
Rungli de Kaj Lehmann, Ambient de Laura Csocsan